

Réponse au Mémoire adressé par
Monsieur Le Docteur BENDJELLOUL
à Monsieur Le PREFET, le 3 AVRIL 1934

=====

M. BENDJELLOUL appelle l'attention de Monsieur
Le PREFET sur 22 points pour lesquels il est répondu
dans l'ordre même du mémoire et ~~est~~ en conservant les
mêmes Numéros :

§ I°- Hostilité des Communes Mixtes et de quelques
Maires :

Aucun fait n'est cité à l'appui de la déclara-
tion de M. BENDJELLOUL .

§ II- Refus ou retrait de Permis de chasse

Un permis de chasse a été refusé au nommé
SERAOUI MOHAMMED, pendant la période d'agita-
tion de 1933.- M. BENDJELLOUL n'ignore pas que
pendant cette période la délivrance des permis
de chasse a été, non point systématiquement
refusée, mais simplement, suspendue, pour cer-
tains pétitionnaires dont l'attitude, contrai-
re à l'ordre public avait été particulièrement
signalée par les Autorités Locales .

LA)-
ées
3é Févr
aut
é-ED-
ige
a-
t
e
ar
n
,
se
IX
été
-
t

§ III°- Retraits d'armes -

Quatre retraits d'armes ont été prononcés dans la Commune Mixte d'AIN-M'LILA en 1933.- Deux l'ont été par suite de condamnations judiciaires encourues par les intéressés. Deux autres ont été la conséquence de faits identiques à ceux exposés au paragraphe qui précède.- Il paraît indiqué de faire ressortir ici que l'autorisation de détention d'arme ne constitue qu'une faveur dont le retrait à un moment donné - et pour un motif quelconque-fait partie du pouvoir discrétionnaire de l'Administration .

§ IV.- Fermetures de Cafés-Maures -

a)-- NASRI MOHAMED, de CONSTANTINE -

Ce Café a été fermé, après enquête des Autorités locales, l'établissement illégalement géré était le lieu de réunion de mauvais sujets et de gens suspects. Cette fermeture - qui n'a d'ailleurs été que provisoire - a été rapportée, par la suite, par mesure de bienveillance .

.....

b)----- REBOUH MOHAMMED, de CONSTANTINE -

Le titulaire, marchand de bonbons, ne s'occupait pas de son café qu'il faisait gérer, non pas par le gérant régulièrement autorisé mais par un nommé BOUABDALLAH Hacène, à l'insu de l'Administration. Une mesure de bienveillance est également intervenue ultérieurement.

c)----- ABDERRAHIM MOKHTAR, AKBOU -

Ca café a été fermé pendant la période d'agitation politique, les Autorités Locales ayant signalé la nécessité de cette mesure dans un but d'ordre public. Cette sanction n'a été que momentanée et a été levée dès que le calme est revenu.

§ V --- Intensification des Procès-verbaux dans un but politique -

M. BENDJELLOUL n'apporte aucune précision permettant de vérifier ses assertions.-
D'ailleurs, comme tous ces Procès-Verbaux sont soumis à l'Autorité Judiciaire, il paraît évident que, si des abus avaient été commis dans cet ordre d'idées, les jugements qui interviendraient ne pourraient être que favorables aux prévenus .

.....

§ VI.- Attitude de certains Caïds et, notamment, de CHAMI, Caïd à AIN-M'LILA :

Les plaintes dirigées contre les Caïds mis en cause ont donné lieu à enquêtes dont les résultats ont été portés à la connaissance du Chef de la Colonie.- M. Le Gouverneur Général, sur le vu du dossier, a rejeté les requêtes des plaignants .

§ VII- Ingérence de l'Administrateur de LA MESKIANA dans les élections indigènes .

Une seule réclamation (Douar AIN-TOUILA) fait allusion à la pression qui aurait été exercée, sur les Electeurs, par l'Administrateur.- Cette protestation a été rejetée par le Conseil de Préfecture " les protestataires n'ayant apporté, à l'appui de leurs dires, aucune preuve, ni aucun commencement de preuve . "

§ VIII- Brutalités commises pendant les Tournées de Per- R
ception :

M. BENDJELLOUL ne donnant, ni circonstance de lieu, ni circonstance de temps, il n'est pas possible de répondre . t

§ IX.- Fermeture des Ecoles Coraniques de SAINT-ARNAUD et d'EL-KANTARA :

Ces Ecoles qui fonctionnaient sans autorisation ne présentaient pas, quant aux locaux, les conditions d'hygiène exigées par les Règlements.

Invités à se mettre en règle, quelques Talebs ne l'ont pas fait .

Pour SAINT-ARNAUD, le nombre des Ecoles existantes était d'ailleurs largement suffisant ; de nouvelles ouvertures ne se justifiaient pas .

Pour EL-KANTARA, l'un des Talebs en instance était de moralité douteuse.- L'intérêt des élèves commandait le rejet de sa demande.

Le nombre des Ecoles existantes était également suffisant pour les besoins du Pays.

§ IO- Au sujet des prêts de semences -

Adoptant les propositions que nous lui avons transmises pour 1933, M. Le GOUVERNEUR GENERAL a mis à notre disposition une somme de: 610.000 francs.- Inférieure à celles allouées les années précédentes, cette somme représentait néanmoins la totalité des demandes des Communes qui s'étaient montrées plus réservées, la récolte ayant été moins mauvaise que celle des années précédentes.

Ces 610.000 francs ont été entièrement répartis entre les cultivateurs Indigènes.

§ XI - Au sujet des Gérances des Cafés-Maures-

a)----- Café de la Halle aux Grains-CONSTANTINE

M. BENDJELLOUL avait proposé un nommé BOUSSAHA SMAIN qui exerçait une autre profession.- Invité à opter, BOUSSAHA, dont le métier réel lui rapportait davantage, n'a pas choisi celui de Gérant de Café-Maure.-

La titulaire de l'établissement nous a alors présenté un nommé BENMERZOUG MOHAMMED qui remplissait les conditions légales.- Nous ne pouvions que l'agréer .

b)----- Café de la Rue Bélisaire-

Cet établissement a été fermé pour gérance irrégulière et jeux d'argent. La titulaire a demandé à transférer rue Alexis-Lambert - au moment de la réouverture - et à confier la gérance à un candidat de son choix.-
Ce dernier remplissait les condi-

nes

BUIN

conditions et nous n'avons pu que l'agréer .

Il paraît indiqué de préciser ici que les questions de gérance - bien que l'Autorité Préfectorale soit appelée à les sanctionner - restent une affaire d'ordre privé entre le titulaire du Café et le candidat qu'il présente .

On comprend mal que M. BENDJELLOUL demande à l'Administration de s'ingérer dans les affaires de cette nature .

§ XIII - Attitude du Café CHAMI, d'AIN-M'LILA -

Il s'agit d'un Café consciencieux et dévoué.

L'Administration lui a donné un avancement de classe qu'il méritait largement.

Les plaintes dirigées contre lui et, instruites avec impartialité, ont été classées comme infondées .

Il ne pouvait donc en être tenu aucun compte au moment de l'établissement des propositions d'avancement pour les Adjoints Indigènes .

Paragraphe XIII - Suppression du tour d'eau aux Indigènes des OULED-KSOUR -

Cette affaire est à l'instruction.

- XIV - Expropriations des Indigènes de la Tribu des OULED-SOLTANE-

Cette affaire est à l'instruction.

- XV - Accaparement de la Source de RAS-SEGUIN à TELERGMA -

Cette affaire est à l'instruction.

.....

§ 16 - COMMUNAUX des DOUARS -

M. BENDJELLOUL ne donne pas de précisions.

§ 17 - A/S. des SECOURS aux INDIGENTS . -

M. BENDJELLOUL ne donne pas plus de précisions que ci-dessus. -

§ 18 - ABUS suscité par la DIRECTION des A.I. d'ALGER

La Haute Administration est mise en cause -
Il ne semble pas que l'Autorité Préfectorale ait à répondre sur ce point à M. BENDJELLOUL.

§ 19 - A/S. de NEMEUR, Salah, Président de Djemââ du douar. -

NEMEUR a insulté le Garde-champêtre qui vendait des timbres antituberculeux. -

Poursuivi, il a été relaxé des fins des poursuites, le Tribunal ayant estimé que la preuve n'avait pas été faite.

Il n'apparaît pas dans ces conditions que des représailles aient été exercées contre NEMEUR.

§ 20 - A/S. des REDUCTIONS d'IMPOTS / -

L'imprécision des faits auxquels il est fait allusion par M. BENDJELLOUL ne permet pas de répondre avec exactitude.

§ 21 - Ce paragraphe met en cause la Commune

de Constantine et l'Office des Habitations à Bon Marché.

L'Autorité Préfectorale n'a aucun droit de regard dans ces affaires tant qu'elle n'est pas saisie de plaintes. Aucune requête n'est

parvenue à la Préfecture à ce sujet.

§ 22 - A/S. des CHOMEURS INDIGENES. et de l'EMPLOI de

la MAIN d'OEUVRE ETRANGERE. -

Des chantiers de charité fonctionnent dans toutes les Communes du Département.

Conformément aux Instructions de M.

le Gouverneur Général , des mesures sont prises pour éloigner les ouvriers marocains qui sont les concurrents directs des ouvriers indigènes.

o

o

o